



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 29/03/2021  
Reçu en préfecture le 29/03/2021  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20210325-DE\_31\_2021-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 25 mars de l'An Deux Mille Vingt et Un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17/03/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie (visioconférence), HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARCH Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à Françoise LAOUENAN-LE LEC  
André GUILLEMOT, pouvoirs à Dominique BOUCHERON

Secrétaire de séance : Françoise LAOUENAN-LE LEC

### Délibération N°31-2021

#### Objet : Mobilité – Prise de compétence

#### Rapporteur : Christian GRIJOL

La loi LOM (Loi d'orientation des mobilités) du 24 décembre 2019 répond à plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités, en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (cycle, marche, ...);
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Cette loi prévoit en outre d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021 la couverture intégrale du territoire en AOM (autorités organisatrices de la mobilité, locales ou régionales) et pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité à la bonne échelle territoriale (soit les Régions, soit les EPCI) en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions dans un cadre contractuel. Les métropoles ou communautés d'agglomération étant déjà AOM, la question de devenir AOM pour les communautés de communes est posée par la loi LOM ; dans la négative, les Régions deviennent AOM locale, en plus de leur statut d'AOM régionale. Dans tous les cas, les communes ne pourront plus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 être AOM locales.

Dès 2020, un travail partenarial a donc été mené par le SIOCA, qui, mandaté par les 4 EPCI de l'Ouest Cornouaille (CC du haut pays bigouden, CC du pays bigouden sud, CC cap Sizun et Douarnenez communauté), a piloté une réflexion globale sur la prise de compétence AOM par ces EPCI. Ce travail collégial, confié au CEREMA, a abouti sur une proposition de prise de compétence mobilités par les 4 EPCI.

En devenant AOM, les EPCI seront libres d'organiser l'exercice de la compétence, de mettre en place des services de mobilité, d'en définir le contenu, d'établir un calendrier de déploiement et d'y affecter les moyens nécessaires. Devenir AOM locale est un préalable au développement d'une stratégie mobilités à l'échelle Ouest Cornouaille, qui va être élaborée sous l'égide du SIOCA, dans le cadre de l'appel à projet TENMOD de l'ADEME.

En parallèle, des échanges ont eu lieu avec la Région Bretagne qui a exprimé le souhait de ne pas devenir AOM locale, mais de demeurer autorité organisatrice de mobilité régionale (AOMR) et de garder la charge des services dépassant le ressort territorial de Douarnenez communauté. Le cadre contractuel qui devra lier EPCI et la Région, sous forme de « contrat de partenariat » sera ensuite à discuter.

Les EPCI doivent donc délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence, faute de quoi les Régions deviendraient AOM locales. Ensuite les communes auront 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée.

Vu l'arrêté préfectoral n°AP 2018-340-002 en date du 6 décembre 2018, constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Considérant que la prise de compétence mobilités est effective à la majorité qualifiée, à savoir si l'accord des deux tiers au moins de conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population (ou l'inverse) est recueilli. L'accord de la commune la plus peuplée est requis, si celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

**Vu le travail collégial mené avec le SIOCA et les EPCI de l'Ouest-Cornouaille,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mars 2021,**

**Il est proposé :**

- **De transférer la compétence « organisation de la mobilité » à Douarnenez communauté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et d'accepter que Douarnenez communauté devienne AOM locale (autorité organisatrice de la mobilité) ;**
- **De modifier les statuts de Douarnenez communauté en conséquence ;**
- **De ne pas demander à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région Bretagne assure actuellement dans le ressort du périmètre de Douarnenez communauté ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.**
- **De demander aux communes membres de Douarnenez communauté de délibérer sur cette prise de compétence dans un délai de 3 mois (au plus tard le 30 juin 2021).**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité (pour : 25, abstention : 1) les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 25 mars 2021**

**Le Président,**

**Philippe AUDURIER**

